



**CAHIER DES CHARGES
APPLICABLE AU DÉPANNAGE DES VÉHICULES LEGERS (VL)
SUR LES AUTOROUTES NON CONCÉDÉES A35 ET A352 DU BAS-RHIN**

**Article 1 : Objet du cahier des charges applicable au dépannage des véhicules légers (VL)
sur autoroutes non concédées du Bas-Rhin.**

Le présent cahier des charges définit les modalités des interventions relatives au remorquage et au dépannage des véhicules légers sur les autoroutes non concédées A35 (à l'exception de sa portion située sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg) et A352 du Bas-Rhin par les dépanneurs agréés, ainsi que leurs obligations professionnelles.

Article 2 : Définition des interventions sur les autoroutes non concédées du Bas-Rhin

al. 1 – Le dépannage a pour objet, de remettre les véhicules en état de marche dans un délai raisonnable ou, lorsque cela n'est pas possible, de les évacuer hors de l'autoroute.

al. 2 – Le dépannage comprend (selon tarif précisé à l'article 9) :

- les interventions de dépannage sur place, qui consistent en la fourniture de carburant, d'huile, d'eau ou en réparations de mécanique simple ;
- les opérations d'évacuation de véhicules immobilisés ;

qui doivent être effectuées dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur au moment de l'intervention en sus des dispositions du présent cahier des charges.

al. 3 – Le dépannage sur place peut être effectué :

- si l'intervention peut être réalisée dans un délai maximal de 30 minutes une fois sur place ;
- s'il ne cause aucune dégradation du domaine public autoroutier ;
- si son exécution est assurée dans de bonnes conditions de sécurité et s'il ne présente aucun danger pour la circulation générale ;
- s'il n'entraîne pas de délais supplémentaires par rapport à la mise en œuvre d'une évacuation.

al. 4 – L'évacuation est obligatoire pour un véhicule sérieusement accidenté.

Par ailleurs, l'évacuation est obligatoire :

- a) lors d'un dépannage ne pouvant être effectué dans les conditions décrites à l'alinéa 3 ;
- b) lorsque les conditions de sécurité l'exigent, notamment dans les cas suivants :
 - bande d'arrêt d'urgence neutralisée pour cause de chantier ou de largeur insuffisante ;
 - véhicule en panne ou accidenté au droit d'un basculement de circulation (trafic à double sens sur une même chaussée) ;
 - conditions météorologiques défavorables (verglas, neige, pluie intense...);
- c) sur demande des services des forces de l'ordre territorialement compétents.

Lors d'une évacuation, le véhicule de dépannage doit être adapté à l'état du véhicule évacué.

L'évacuation du véhicule en panne ou accidenté se fait :

- vers l'aire de stationnement la plus proche pour permettre la réparation du véhicule lorsqu'elle peut être effectuée dans le délai prévu à l'article 2 ;
- vers l'atelier du dépanneur, ou tout autre atelier à la demande de l'utilisateur (dans la limite fixée à l'article 5e).

al. 5 – Lorsque les circonstances l'exigent, en cas de danger immédiat ou risque d'accident, certaines interventions de dépannage courant et rapide peuvent être effectuées par les services des forces de l'ordre territorialement compétents

al. 6 – Le dépanneur doit être en mesure d'assurer les permanences 24 h/24 h, tous les jours de l'année y compris les dimanches et jours fériés, en fonction du tour de service faisant intervenir plusieurs garagistes-dépanneurs agréés.

Article 3 : Services complémentaires à la charge du dépanneur agréé sur les autoroutes non concédées du Bas-Rhin

al. 1 – Les services suivants doivent également être assurés par le dépanneur en intervention :

- la prise en charge d'un véhicule⁽¹⁾ implique nécessairement la prise en charge de ses occupants ainsi que la recherche d'un moyen d'évacuation hors de l'autoroute ;
- à leur arrivée au garage, le dépanneur en intervention doit mettre à la disposition des usagers du véhicule pris en charge, un poste téléphonique. Les communications téléphoniques doivent être facturées suivant le barème des prix limites des communications perçues par l'abonné mettant sa ligne téléphonique à la disposition de la clientèle, suivant la réglementation en vigueur ;
- le dépanneur doit aider sa clientèle dans sa recherche éventuelle d'un hôtel, d'un moyen de transport en commun ou d'un véhicule de location.

al. 2 – Le dépanneur doit, à la demande de l'autorité compétente, procéder à l'évacuation des véhicules abandonnés sur le domaine autoroutier non concédé du Bas-Rhin, les conduire au lieu indiqué et / ou les entreposer dans son établissement.

Article 4 : Organisation et fonctionnement des interventions sur les autoroutes non concédées du Bas-Rhin

al. 1 – En considération des nécessités de service public déterminées par la commission et selon le siège de leur activité, les dépanneurs sont répartis en fonction des distances à parcourir, des accès ou des besoins spécifiques, dans des secteurs d'intervention dont la liste est jointe en annexe. Leurs interventions sont régies selon des permanences.

Le dépanneur ne peut intervenir en dehors du secteur pour lequel il a obtenu un agrément, ni en dehors de son « tour de garde » sauf, sur réquisition ou demande expresse des services des forces de l'ordre territorialement compétents. Seul le dépanneur suppléant pourra le remplacer. Si ce dernier est absent ou injoignable un autre dépanneur de la liste officielle pourra être sollicité.

al. 2 – La Préfecture (Direction des Sécurités – Bureau de la sécurité routière) est chargée de gérer la permanence des entreprises agréées pour les interventions sur les autoroutes non concédées du Bas-Rhin.

Le « calendrier de permanences », sera communiqué aux intéressés, aux services des forces de l'ordre territorialement compétents et à la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la Collectivité européenne d'Alsace.

al. 3 – Les services des forces de l'ordre territorialement compétents requièrent, dans le cadre défini à l'alinéa 2 du présent article, le dépanneur disponible. Pour des motifs d'ordre public,

les forces de l'ordre peuvent cependant faire appel à tout dépanneur agréé, nonobstant le calendrier de permanence.

al. 4 – Lorsqu'un dépanneur ne peut assurer sa permanence ou se trouve être indisponible (défaillance, renfort...), il doit immédiatement en informer les services des forces de l'ordre territorialement compétents ainsi que la Préfecture.

al. 5 – Le personnel intervenant doit être en état d'assurer sa mission dans les meilleures conditions. La constatation formelle de l'imprégnation alcoolique ou de l'usage de stupéfiant d'un intervenant donnera lieu à sanction.

al. 6 – L'agrément étant personnel et incessible, conférant à son porteur l'exécution d'un service public, il cesse de plein droit au départ effectif du dirigeant auquel l'agrément a été délivré.

De ce fait, le titulaire de l'agrément doit obligatoirement informer au plus vite la préfecture de toute modification de sa situation commerciale ou juridique (vente, mise en gérance, changement de dirigeant, retraite, décès, modification du capital social...).

Dans tous les cas, une modification d'agrément par voie d'arrêté préfectoral, pour une durée de 6 mois maximum à compter de la survenue de l'évènement générateur du changement, pourra être accordée sur demande de l'éventuel repreneur ou successeur afin de ne pas pénaliser la viabilité économique de l'entreprise et sous réserve de ne pas constater de distorsion de concurrence manifeste.

Pendant cette période, il pourra y avoir rupture de part et d'autre avec un préavis d'un mois.

Dans les cas de changements n'affectant que la personne du représentant (changement de dirigeant de l'entreprise, de modification de la répartition des parts sociales du capital de l'entreprise) et qui n'affecteraient par ailleurs pas les installations et matériels déjà agréés, le candidat repreneur ou successeur devra fournir immédiatement la copie recto-verso de sa pièce d'identité, un exemplaire du présent cahier des charges signé, la justification d'un diplôme de l'automobile et / ou d'une expérience de 5 ans minimum dans le domaine de la mécanique automobile et, dans les 6 mois, un nouvel extrait de K-bis ou extrait du registre des métiers datant de moins de trois mois (en original).

Un arrêté courant jusqu'à la fin de validité de l'agrément initial, avant le changement survenu, pourra être délivré et sera porté à la connaissance de la Commission dès la première réunion qui suit la prise de l'arrêté temporaire de 6 mois.

En revanche, en cas de modification substantielle de sa situation commerciale affectant les moyens techniques, humains et matériels, l'agréé dispose d'un délai d'1 mois pour en informer la préfecture, sous peine de sanction en cas de non-respect.

Le dépôt d'une nouvelle demande d'agrément pourra lui être imposé par la préfecture, le cas échéant, au regard des modifications techniques intervenues, avec fixation d'un délai d'exécution adapté à la situation présentée, afin d'être examiné en Commission selon la procédure de droit commun.

Toute modification du parc automobile doit s'effectuer selon les dispositions de l'article 8 (al. 4) du présent cahier des charges.

Article 5: Modalités des interventions sur les autoroutes non concédées du Bas-Rhin

À réception d'un appel signalant une panne ou un accident, que ce soit sur un numéro d'urgence ou d'une borne autoroutière, les forces de l'ordre recevant l'appel recueillent les informations relatives à l'incident (nom et numéro de l'appelant, localisation, caractéristiques du véhicule, type d'incident) et les communiquent au garagiste-dépanneur avant de lui transférer l'appel.

Le dépanneur agréé doit :

- a) Se rendre, dès réception de l'appel des forces de l'ordre, et dans un délai strict de 30 min, auprès du véhicule en panne ou accidenté. Le professionnel devra donc assurer sa permanence à proximité de la dépanneuse et en un lieu permettant une intervention dans ce délai requis ;
- b) Avoir une parfaite connaissance du secteur d'opération afin d'assurer une intervention rapide et efficace ;
- c) Emprunter l'itinéraire le plus rapide pour se rendre sur les lieux de l'intervention ;
- d) Préciser les conditions de leur intervention aux conducteurs des véhicules en panne ou accidentés et leur communiquer les tarifs applicables (forfaits officiels – prix unitaires de l'entreprise) ;
- e) Indiquer aux clients qu'ils peuvent, s'ils le désirent, être évacués :
 - sans frais supplémentaires :
 - soit simplement hors de l'autoroute c'est-à-dire jusqu'à la première sortie y compris de service,
 - soit au garage du dépanneur,
 - soit chez un réparateur de leur choix ou à tout autre endroit situé dans un rayon de 5 km à partir de la première sortie de l'autoroute ;
 - soit dans un autre lieu qu'au garage du dépanneur et ce dans un rayon de 50 km.

Cependant, dans ce cas, le dépanneur pourra exiger une facturation du supplément de parcours. Le dépanneur n'est toutefois pas tenu d'effectuer un remorquage au-delà de 50 km à partir du point de sortie le plus proche de l'autoroute ;

- f) Sans frais supplémentaire, nettoyer l'emplacement de son intervention et enlever les débris. S'il y a des salissures ou taches d'huile, elles doivent être traitées avec un absorbant routier. En cas de nettoyage très important, il doit prévenir les services des forces de l'ordre territorialement compétents ;
- g) Signaler aux forces de l'ordre compétentes, la fin et la nature de leur intervention afin de recevoir éventuellement sans délai une autre mission ;
- h) Prévenir immédiatement les forces de l'ordre territorialement compétentes, des difficultés rencontrées qui pourraient notamment rendre nécessaire leur présence afin d'assurer la sécurité de l'intervention et / ou de la circulation publique ;
- i) En cas de dépannage sur place, le dépanneur à l'exclusivité pour prendre en charge l'enlèvement de la marchandise et s'assurer de son gardiennage lors de la perte de marchandises diverses.

Article 6: Règles à respecter par les dépanneurs agréés lors des interventions sur autoroutes non concédées du Bas-Rhin

al. 1 – Le dépanneur est tenu de :

- respecter la réglementation en vigueur relative aux dépannages, remorquages et véhicules y afférents ;
- respecter scrupuleusement et en permanence l'ensemble des clauses du présent cahier des charges ;

- de répondre à tout appel des services des forces de l'ordre territorialement compétents ;
sous peine des sanctions prévues à l'article 11 du présent cahier des charges.

al. 2 – Au cours de son intervention, le dépanneur doit également respecter les règles du code de la route, et notamment :

- ne pas circuler à contresens sur les chaussées, la bande d'arrêt d'urgence et les accotements ;
- ne pas emprunter les interruptions du terre-plein central réservées au service, ou le terre-plein central gazonné pour passer d'une chaussée à l'autre ;
- mettre en place, une signalisation efficace du lieu d'intervention.

al. 3 – Arrivé sur place, le dépanneur doit veiller à stationner son véhicule le plus loin possible de la chaussée (berne engazonnée ou à défaut bande d'arrêt d'urgence) et doit renforcer si besoin est, la signalisation du véhicule immobilisé. Cette prestation est comprise dans le forfait et ne peut être facturée à l'utilisateur.

al. 4 – Lorsque la nature de l'accident ou de la panne rend nécessaire d'enfreindre les règles de sécurité énoncées ci-dessus, le dépanneur doit au préalable obtenir l'accord des services des forces de l'ordre territorialement compétents et se conformer à leurs instructions.

Article 7 : Sécurité/Signalisation des personnes (intervenants/acteurs) lors des interventions sur autoroutes non concédées du Bas-Rhin

al. 1 – Toutes les personnes quelles qu'elles soient circulant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles des usagers de la voie publique. Le port d'un vêtement réglementaire de signalisation à haute visibilité (tenue haut et bas réfléchissantes), en bon état de propreté, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3, est obligatoire. La classe 3 est indispensable pour les travaux de nuit. Les vêtements conformes sont marqués d'un pictogramme avec indication de la classe à laquelle ils appartiennent.

al. 2 – Le dépanneur doit s'assurer de la mise en sécurité des personnes du véhicule sur lequel il intervient (notamment positionnement à l'arrière des glissières de sécurité le temps du dépannage).

Article 8 : Véhicules utilisés lors des interventions sur autoroutes non concédées du Bas-Rhin

al. 1 – Seuls les véhicules agréés lors de l'enquête effectuée en vue de l'obtention de l'agrément doivent servir aux interventions.

al. 2 – Les dépanneuses agréées doivent :

- être apte réglementairement à prendre en charge un véhicule d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- être munies d'un signe matérialisant l'agrément du dépanneur. Cet agrément est matérialisé par un autocollant d'identification fourni par la Préfecture du Bas-Rhin. Il doit également être apposé à l'entrée du garage du dépanneur agréé ;
- être particulièrement visibles et reconnaissables. Il est recommandé que ces engins mobiles soient peints de couleur claire. Ils seront notamment équipés de feux tournants de couleur orange et de feux à éclats arrières⁽²⁾ ainsi que d'une signalisation complémentaire (bandes de signalisation de couleur rouge et blanche⁽³⁾) ;
- comporter les nom et adresse du dépanneur agréé, apposés de façon lisible sur les véhicules.

al. 3 – Comme validé à l’unanimité par les membres de la commission d’agrément des professionnels du dépannage sur autoroutes non concédées du Bas-Rhin, chaque véhicule doit disposer en permanence de l’outillage nécessaire pour les interventions de dépannage simple et de remorquage ainsi que de l’équipement suivant : 6 cônes K 5A – classe II (H1) d’une hauteur de 0,75 m, d’un balai, d’une pelle, d’un sac d’absorbant d’une contenance minimum de 30 litres et de deux extincteurs.

al. 4 – Tout changement intervenant dans le parc des véhicules ayant servi à l’obtention de l’agrément (indisponibilité, abandon, remplacement d’un nouveau véhicule – même temporaire -...) doit être immédiatement porté à la connaissance de la Préfecture du Bas-Rhin ainsi qu’aux services des forces de l’ordre territorialement compétents.

Cette information doit être accompagnée des papiers afférents audit véhicule ⁽⁴⁾ et à son conducteur. Le dépanneur agréé ne pourra mettre en service son nouveau véhicule (y compris de remplacement temporaire) qu’après approbation de la Préfecture du Bas-Rhin, pris après contrôle et visa positif des services enquêteurs (services des forces de l’ordre territorialement compétents et Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la Collectivité européenne d’Alsace).

Article 9 : Conditions financières des interventions sur autoroutes non concédées du Bas-Rhin

al. 1 – Le dépanneur agréé est tenu de respecter les tarifs en vigueur fixés par arrêté ministériel.

1) Forfait : les conditions financières de l’intervention relatives au forfait sont déterminées par arrêté ministériel. Ces différents forfaits sont les suivants :

- a) dépannage en carburant de tous véhicules : le forfait couvre la prise en charge, le déplacement aller et retour de l’atelier du dépanneur jusqu’au véhicule immobilisé ainsi que les opérations de ravitaillement proprement dites. Il ne couvre pas le prix du carburant et des ingrédients fournis qui sont facturés en sus ;
- b) usage d’absorbant routier en cas de salissures ou taches d’huile sur la chaussée (nécessité de disposer en permanence d’un sac absorbant d’une contenance minimum de 30 litres) : compris dans le forfait ;
- c) dépannage sur place d’une durée maximum de 30 minutes des véhicules d’un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes : le forfait couvre la prise en charge, le déplacement aller et retour de l’atelier du dépanneur jusqu’au véhicule immobilisé ainsi que les opérations de dépannage proprement dites. Il n’inclut pas les ingrédients et pièces qui sont facturés en sus ;
- d) remorquage des véhicules de tourisme et utilitaires d’un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes : le forfait comprend la prise en charge ; le déplacement du véhicule de remorquage depuis son point de stationnement jusqu’au lieu de stationnement du véhicule immobilisé, le temps passé sur le lieu de l’intervention pour l’enlèvement, le trajet de retour jusqu’au garage du remorqueur ou une distance de 5 km à compter de l’issue de l’autoroute (sortie de service ou bretelle) étant précisé qu’au-delà de cette distance, le prestataire de service utilisera le tarif de son entreprise applicable sur les voies normales, la dépose du véhicule et sa restitution au propriétaire.

Les tarifs ci-dessus définis peuvent être majorés au maximum de 50 % si les opérations sont effectuées en dehors des heures ouvrables (entre 18h et 8h) ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés. Pour l’application de la majoration, l’heure qui est prise en considération est celle de la réception de l’appel par le dépanneur.

- 2) Prix unitaires : les tarifs de l'entreprise s'appliquent :
- aux kilomètres supplémentaires et indivisibles lorsque, à la demande de l'utilisateur, la distance à effectuer par le dépanneur agréé dépasse celle prévue par le forfait ;
 - aux temps d'intervention supplémentaires, par tranche d'un quart d'heure ;
 - aux interventions sur accident qui nécessitent un matériel de levage particulier.

Les forfaits ou les prix unitaires ne comprennent pas les fournitures éventuellement faites qui sont facturées en sus et le gardiennage.

- 3) Publicité des prix – Facturation : les tarifs des forfaits et des prix unitaires doivent être affichés :
- sur les véhicules de dépannage et présentés à tout client à l'occasion de toute intervention. Un exemplaire du présent cahier des charges doit être conservé dans la cabine du véhicule intervenant et tenu à la disposition de la clientèle ;
 - à l'entrée de l'établissement du professionnel agréé et aux lieux de réception de sa clientèle ;
 - dans les locaux du : * P.C. Autoroute de la CRS Autoroutière Lorraine Alsace – Détachement de Strasbourg -, * Peloton Motorisé d'Ebersheim * Peloton Motorisé de Soufflenheim * Peloton Motorisé de Schwindratzheim * COPMA (Corporation des Professionnels des Métiers de l'Automobile).

al. 2 – Toute intervention doit donner lieu à facturation :

- a) la facturation des opérations de dépannage se réalise soit par la délivrance d'une facture dans le cas d'un dépannage effectué pour le compte d'un professionnel, soit par une note détaillée (dans le cas d'un dépannage effectué pour le compte d'un particulier) ;
- b) la facture ou la note, établie en double exemplaire destinée à l'une et à l'autre partie, comportera en particulier :
- le nom et l'adresse du réparateur et du client, la date de l'opération, la marque, le type ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule et son kilométrage ;
 - le lieu et les heures de début et de fin d'intervention ;
 - la description détaillée des prestations et des fournitures ainsi que le temps passé, le taux horaire de main d'œuvre, la somme totale à payer (HT et TTC) et le montant de la TVA appliquée à chaque prestation.

Article 10 : Situation exceptionnelle

Si la situation l'exige, les forces de l'ordre territorialement compétentes peuvent requérir l'intervention de toute entreprise non agréée mais possédant les moyens suffisants pour remédier au trouble en cause.

Cas particulier des interventions en « gestion de crise » – VL

Pour les accidents ou pannes pouvant avoir un fort impact sur le trafic autoroutier (coupure d'une voie ou plus pendant plus d'une heure) ou impliquant de nombreux véhicules (carambolage), les forces de l'ordre et la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la Collectivité européenne d'Alsace peuvent fixer des consignes spéciales adaptées aux conditions rencontrées sur le terrain.

Le dépanneur est tenu de s'y conformer.

Notamment :

- Si plusieurs véhicules sont impliqués, les forces de l'ordre appellent immédiatement les deux dépanneurs d'astreinte en charge du secteur.

En cas de carambolage, les forces de l'ordre appellent l'ensemble des dépanneurs du secteur qu'ils soient d'astreinte ou non, ainsi que – si nécessaire – les dépanneurs du secteur voisin.

- Dès leur arrivée sur place, les dépanneurs devront analyser la situation et demander sans tarder les moyens complémentaires dont ils auraient besoin (personnel supplémentaire, grue...). Ils devront indiquer aux forces de l'ordre et à la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la Collectivité européenne d'Alsace le plus précisément possible la durée prévisionnelle de l'intervention. En cas d'évolution de la situation, ils informeront ces services en temps réel.
- Après évacuation des éventuels blessés, **la priorité doit être donnée à la sécurité puis à l'écoulement du trafic.**

Article 11: Durée et retrait de l'agrément de dépannage sur autoroutes non concédées du Bas-Rhin

al. 1 – L'agrément est conféré à titre personnel et peut être renouvelé comme indiqué dans l'article 12 du présent cahier des charges. Il est accordé pour la durée de trois ans. Il porte sur un secteur déterminé.

Toute activité exercée dans le cadre de l'agrément autre que celle prévue au présent cahier des charges constituerait un exercice illégal de la profession concernée qui sera sanctionnée à ce titre.

al. 2 – Le dépanneur agréé peut faire l'objet, par la Préfecture du Bas-Rhin, d'un avertissement, d'un retrait temporaire de son agrément pour une durée de 1 à 6 mois, renouvelable, ou d'un non renouvellement de son agrément, s'il :

- se rend coupable de manquements à l'un des articles du présent cahier des charges ;
- fait l'objet de plaintes justifiées d'usagers ;
- fait l'objet d'observations des services des forces de l'ordre territorialement compétents, de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la Collectivité européenne d'Alsace, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou de la Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP) ;
- et à titre conservatoire en cas de faute grave ou d'incompatibilité d'exercice.

al. 3 – De même, l'agrément octroyé peut être retiré à titre définitif, après avis de la commission d'agrément des professionnels du dépannage sur autoroutes non concédées du Bas-Rhin, notamment pour les motifs suivants : inobservations répétées des clauses du présent cahier des charges, faute grave, technicité insuffisante, suspensions répétées de l'agrément accordé, activité exercée dans le cadre de l'agrément autre que celle prévue au présent cahier des charges.

À cette occasion, le dépanneur concerné pourra être convoqué en séance de la commission d'agrément des professionnels du dépannage sur autoroutes non concédées du Bas-Rhin avec possibilité de se faire assister d'une personne de son choix.

al. 4 – Toute décision de retrait (temporaire ou définitive) est applicable immédiatement. Le dépanneur est immédiatement exclu du « tour de permanence ». Il ne peut prétendre à « une récupération » des permanences « perdues ».

al. 5 – Le retrait temporaire ou définitif de l'agrément d'un dépanneur, ne peut, en aucun cas, donner lieu à l'attribution d'une indemnité, quelle qu'elle soit.

al. 6 – Lors d'une plainte émise par un client ou usager du réseau autoroutier non concédé du Bas-Rhin, le dépanneur doit présenter, par écrit, ses observations éventuelles et objections.

al. 7 – Le dépanneur agréé peut, à tout moment, demander à être libéré de ses obligations, moyennant un préavis de 3 mois adressé à la Préfecture du Bas-Rhin par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 : Conditions d'obtention, de maintien et de renouvellement de l'agrément de dépannage sur autoroutes non concédées du Bas-Rhin

al. 1 – Les dépanneurs intervenant sur une autoroute non concédée du Bas-Rhin sont agréés par la Préfecture du Bas-Rhin, après avis de la commission d'agrément des professionnels du dépannage sur autoroutes non concédées du Bas-Rhin dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté préfectoral.

al. 2 – Pour être agréé et / ou pour continuer à bénéficier de l'agrément délivré, le dépanneur doit satisfaire en permanence à l'ensemble des clauses du présent cahier des charges, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'automobile et / ou justifier d'une expérience de 5 ans minimum dans le domaine de la mécanique automobile ;
- être en conformité avec les réglementations applicables à la profession et activité sollicitée ;
- disposer d'un siège social propre et distinct comportant notamment un atelier de réparation, une salle d'attente, une ligne téléphonique et des sanitaires pour la clientèle ;
- disposer d'un garage proche des accès desservant le secteur autoroutier défini et d'une liaison téléphonique de jour et de nuit ;
- disposer, en dehors de la voie publique, d'installations convenables pour le stockage des véhicules accidentés ou en réparation. Elles doivent, en particulier, être clôturées et distinctes de toute autre société, dans le but d'assurer la sécurité des véhicules entreposés ;
- disposer d'un matériel suffisant, agréé, appartenant en propre ou en location à la société, apte à remplir la fonction sollicitée par le professionnel et évacuer en toute sécurité les véhicules et leurs passagers par portage ou tractage. Le matériel devra notamment être en conformité avec la réglementation applicable en matière de levage et de traction ;
- disposer d'un personnel d'intervention qualifié dans les domaines du dépannage, du remorquage et de la mécanique, des interventions de mécanique automobile pouvant être réalisées à l'occasion de dépannages. L'employeur devra pouvoir justifier de l'identité et de la qualification de ses employés par la présentation de diplômes dans ces domaines ou, le cas échéant, par la preuve d'une expérience de 3 ans minimum dans les domaines de la mécanique automobile, et ce conformément aux dispositions de la loi 96-603 du 5 juillet 1996 et de son décret d'application n° 98-246 ;
- s'engager à ce que les conducteurs des véhicules détiennent les catégories de permis réglementaires requises pour la conduite des véhicules utilisés dans le cadre des interventions liées à l'agrément ;
- présenter tous les véhicules destinés aux interventions de dépannage sur autoroutes non concédées du Bas-Rhin, et leurs certificats de mise en circulation et de conformité, ainsi que les papiers afférents aux utilisateurs desdits véhicules ;
- accepter de soumettre son matériel aux visites qui peuvent être prescrites par la DREAL, les forces de l'ordre, la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la Collectivité européenne d'Alsace et la Préfecture du Bas-Rhin suite à la demande ou non d'un membre de la commission d'agrément des professionnels du dépannage sur autoroutes non concédées du Bas-Rhin ;
- se conformer aux tarifs officiels en vigueur ;
- justifier, sur toute demande, être garanti pour un montant illimité contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en raison de son activité professionnelle ;
- être en mesure de répondre à la demande d'intervention dans le délai requis à l'article 5 du présent cahier des charges (30 min), délai strict ;
- assurer concurremment avec les autres professionnels agréés de l'automobile un service de dépannage pendant les heures non ouvrables, les jours fériés et les périodes de vacances ;

- s'engager, en toute circonstance, à assurer le service minimum que les autorités préfectorales ou de la force de l'ordre seraient amenées à lui demander en vue de garantir la sécurité des personnes.
- une habilitation B2XL est requise pour tous les dépanneurs travaillant sur des installations électriques (article R. 4544-3 du code du travail) : il s'agit d'une habilitation pour le dépannage et le remorquage de véhicule électrique ou hybride, conformément à l'arrêté du 20 novembre 2017 recommandant la norme NF C 18-550 d'août 2015 ;

al. 3 – Tout nouvel agrément est à solliciter par demande adressée à la Préfecture du Bas-Rhin avant le 1^{er} juin de l'année civile. La demande doit préciser le secteur d'intervention désiré, la catégorie de véhicules (VL) et être impérativement être conforme au dossier de candidature disponible sur le site internet de la Préfecture : www.bas-rhin.gouv.fr

al. 4 – L'agrément est renouvelable sur demande adressée à la Préfecture du Bas-Rhin avant le 1^{er} juin de l'année portant expiration de l'agrément détenu. La demande doit préciser le secteur d'intervention désiré, la catégorie de véhicules (VL) et être impérativement conforme au dossier de candidature disponible sur le site internet de la Préfecture : www.bas-rhin.gouv.fr

al. 5 – Lors d'une nouvelle demande ou d'un renouvellement, les points suivants seront notamment contrôlés :

- la détention par les intervenants des catégories des permis de conduire requises pour les véhicules utilisés ;
- les pièces administratives réglementaires des véhicules et autorisations administratives de circulation requises dans le cadre de l'activité exercée ;
- les véhicules et accessoires exigés par la réglementation en vigueur dans le cadre de l'activité exercée.

Ces contrôles sont assurés par les forces de l'ordre territorialement compétentes et par la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la Collectivité européenne d'Alsace. Au vu des résultats des enquêtes, et après consultation de la commission d'agrément des professionnels du dépannage sur autoroutes non concédées, la Préfecture du Bas-Rhin prend, une décision d'octroi ou de renouvellement de l'agrément sollicité.

al. 6 – Dans l'hypothèse où les exigences de la réglementation ne seraient pas satisfaites, un délai de régularisation, peut être octroyé avant un nouveau contrôle et délivrance éventuelle de l'agrément sollicité.

al. 7 – L'agrément ou le renouvellement pourra être refusé ou retiré à tout demandeur s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire :

1° pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;

2° une condamnation définitive prononcée par une juridiction, française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci, blanchiment, corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, participation à une association de malfaiteurs, travail totalement ou partiellement dissimulé, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

al. 8 – Dans le cadre du maintien de l'agrément, le dépanneur agréé devra fournir chaque année, avant le 1^{er} septembre :

- l'attestation d'assurance garantissant pour un montant illimité les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'entreprise en raison de son activité professionnelle ;
- les copies recto-verso des permis de conduire des personnels d'intervention ;

- les copies recto-verso des certificats d'immatriculation et des cartes blanches barrées de bleu des véhicules.

Article 13: Relations avec le public

al. 1 – La présentation du personnel mécanicien et des véhicules de dépannage doit être correcte et les usagers en panne doivent être traités de manière courtoise, tant par les techniciens que par les personnels administratifs au siège des sociétés.

al. 2 – Le dépanneur (ou ses préposés) ne doit pas faire pression sur les clients (choix du garage, mode de paiement notamment) et s'engage à les informer au préalable et en toute bonne foi, de l'importance des travaux de réparation à effectuer sur leur véhicule, des tarifs pratiqués, des délais de réparation du véhicule évacué dans son atelier.

Il doit, à leur demande, leur communiquer la liste des garagistes, agents ou concessionnaires de son secteur.

Article 14: Modification du cahier des charges applicable au dépannage des véhicules légers sur autoroutes non concédées du Bas-Rhin

Le présent cahier des charges est susceptible de modifications, après avis de la commission d'agrément des professionnels du dépannage sur autoroute non concédés du Bas-Rhin, et en fonction de la réglementation en vigueur.

Article 15: Publicité du cahier des charges applicable au dépannage des véhicules légers sur autoroutes non concédées du Bas-Rhin

Le présent cahier des charges est tenu à disposition sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin : www.bas-rhin.gouv.fr

Il comporte 12 pages qui devront être paraphées par le dépanneur.

(1) PTAC de 3,5T maximum.

(2) Il s'agit de feux de couleur jaune orange : soit tournants, soit à décharge, soit clignotants. Ils sont placés en hauteur, les feux tournants ou à décharge étant disposés symétriquement sur le véhicule par rapport au plan vertical axial. Les feux clignotants sont répartis sur chaque côté du véhicule et placés le plus à l'extérieur possible. Chaque véhicule porte au moins, un feu tournant ou à décharge. Si la configuration du véhicule ou son chargement ne permet pas sa visibilité dans toutes les directions, ce feu est complété soit par un autre feu tournant ou à décharge, soit par 2 feux clignotants à l'arrière. Le maximum admis sur un véhicule est de 4 feux tournants ou à décharge, plus 4 feux clignotants. L'ensemble de feux doit fonctionner simultanément à partir d'une seule commande munie d'un témoin de fonctionnement. L'usage de ces feux est limité aux conditions qui les justifient (progression lente ou arrêt sur la chaussée).

(3) Ces bandes sont rayées, de couleurs alternées blanche (rétro réfléchissante) et rouge de classe 2, et larges de 14 cm ou plus. Les rayures sont obliques à 45°. A l'arrière du véhicule, sont placées 2 bandes verticales et 2 bandes horizontales d'une surface totale au moins égale à 0,32 m². A l'avant, sont disposées 2 bandes horizontales d'une surface au moins égale à 0,16 m². Ces bandes sont placées systématiquement par rapport au plan vertical longitudinal médian et le plus continûment possible. Sur chaque côté, sont apposées des bandes horizontales d'au moins 0,16 m². Les bandes horizontales se situent à une hauteur inférieure à 1,50 m.

(4) Certificat d'immatriculation et Carte Blanche.

Fait à _____, le _____

Le Professionnel, (signature et cachet de la société précédés de la mention « Lu et approuvé dans son intégralité »)

ANNEXE: LISTE DES SECTEURS

<u>SECTEURS PL</u>	<u>SECTEURS VL</u>	
<u>Secteur PL NORD</u>	<u>Secteur Autoroutes NORD</u>	<p style="text-align: center;"><u>Secteur Autoroutes Nord – Partie Nord</u></p> <p>⇒ A35 : du PR 202+000 (origine à l'intersection avec N363 à Scheibenhardt) à la bretelle n° 55 Rountzenheim.</p>
		<p style="text-align: center;"><u>Secteur Autoroutes Nord – Partie Sud</u></p> <p>⇒ A35 : de la bretelle n° 55 Rountzenheim au PR 248+642 (fin de la première section au dispositif d'échange avec A4 concédée à Vendenheim)</p>
<u>Secteur PL SUD</u>	<u>Secteur Autoroutes SUD</u>	<p style="text-align: center;"><u>Secteur Autoroutes Sud – Partie Nord</u></p> <p>⇒ A35 : du PR 317+57 (limite entre les communes d'Entzheim et de Duppigheim) à la bretelle n° 13 Epfig-Zellwiller ;</p> <p>⇒ A352 : du PR 2+000 (intersection avec A35 à Duppigheim) au PR 9+1000 (dispositif d'échange avec D1420 et D500 à Dorlisheim).</p>
		<p style="text-align: center;"><u>Secteur Autoroutes Sud – Partie Sud</u></p> <p>⇒ A35 : de la bretelle n° 13 Epfig-Zellwiller au PR 446+1000 (limite entre les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à Orschwiller).</p>